



Actualités des sites et sols pollués

Guillaume BAILLY – Guillaume GAY
MTEECPR

Loi industrie verte et décret d'application

Projet de directive européenne sur les sols

Principales publications 2024

Loi industrie verte et décret d'application

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000048243190/2023-10-25/>

- Chapitre 4 « réhabiliter les friches pour un usage industriel »
- Articles 8, 9 et 14
- Cf. présentation de l'année dernière

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436>

- Chapitre IV « Amélioration de la gestion des cessations d'activité et de la réhabilitation des fonciers industriels »
- Articles 33 à 66

Principaux apports en matière de SSP

- Procédure de cessation d'activité ASAP
- Tiers demandeurs
- Garanties financières
- Procédure d'aménagement ALUR
- Modalités de déconsignation des sommes
- Secteurs d'information sur les sols
- Servitudes d'utilité publique

Décret industrie verte : cessations d'activité

Possibilité d'appliquer la procédure ASAP pour les cessations notifiées avant le 1^{er} juin 2022

- Démarche à l'initiative de l'exploitant
- La mise en sécurité doit être effective et la réhabilitation ne doit pas encore être encadrée

La suppression des pollutions concentrées devient la règle

- Leur maintien sur site doit être l'exception et devient très encadré
- En cas de proposition de maintien sur site, silence vaut refus de 4 mois après transmission de l'ATTES-Mémoire

L'exploitant fournit un projet de SIS à l'issue de la réhabilitation

- Sauf si la réhabilitation est compatible avec les usages « résidentiel » et « accueil de populations sensibles »
- Calculs supplémentaires non obligatoires : absence de démonstration = projet de SIS

Pas d'attestation ATTES-Travaux en l'absence de mesures de gestion et de travaux de réhabilitation

- L'attestation ATTES-Mémoire doit confirmer la pertinence de l'absence de mesures de gestion et de travaux
- Dans ce cas, l'attestation ATTES-Mémoire vaut attestation ATTES-Travaux

Décret industrie verte : procédure tiers demandeur

Le tiers demandeur peut se substituer pour la mise en sécurité

- Cette substitution se fait en plus de celle pour la réhabilitation
- Il est toujours possible de définir une répartition des responsabilités entre exploitant et tiers demandeur

Il n'est plus possible de constituer des garanties financières par tranches

- Les garanties financières couvrent toute la durée des travaux et de la surveillance
- Le montant des garanties financières couvre :
 - la mise en sécurité
 - la réhabilitation
 - la surveillance
 - les éventuelles restrictions d'usage

Le tiers demandeur doit suivre la procédure de cessation ASAP si elle s'appliquait à l'exploitant substitué

- L'attestation ATTES-Mémoire est fournie avec le dossier de demande de substitution, souvent avant la finalisation de la mise en sécurité et la délivrance de l'attestation ATTES-Sécur
- Un PV de récolement reste nécessaire en plus de l'attestation ATTES-Travaux pour lever les garanties financières

Décret industrie verte : garanties financières

La loi industrie verte a supprimé l'obligation de constitution de garanties financières pour les ICPE susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux

- La suppression de l'obligation de constitution des GF intervient au lendemain de la publication de la loi (25 octobre 2023)
- Elle s'applique aux nouvelles ICPE, aux renouvellements de GF et aux changements d'exploitants

Le décret d'application précise le sort des actes encore en cours

- Les dispositions des arrêtés préfectoraux ayant prescrit des GF sont abrogées
- Les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs
- Ces dispositions interviennent au lendemain de la publication du décret (8 juillet 2024)

Il reste encore des obligations de constitution de garanties financières !

- Installations de stockage de déchets (hors ISDI)
- Carrières
- Seveso seuil haut
- Stockages géologiques de CO₂
- Éoliennes terrestres
- Travaux miniers
- Tiers demandeurs

Décret industrie verte : procédure d'aménagement ALUR

Le maître d'ouvrage qui veut construire ou aménager sur un ancien site ICPE a l'obligation de se renseigner sur l'avancement de la procédure de cessation et sur le dernier exploitant

1. L'ICPE est régulièrement réhabilitée
Le maître d'ouvrage déroule la procédure ALUR avec son attestation
2. La cessation est non achevée, et l'exploitant est connu et existant
La cessation doit être achevée, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure de tiers demandeur
3. L'état de réhabilitation de l'ICPE est inconnu et l'exploitant a disparu
Le maître d'ouvrage déroule la procédure ALUR avec son attestation
Cette attestation ATTES-ALUR valide la suffisance des démarches réalisées par le maître d'ouvrage pour s'informer sur l'état de la cessation et sur le dernier exploitant

Décret industrie verte : autres évolutions

Modalités de déconsignation des sommes

- Les bénéficiaires des sommes consignées sont précisés
 - Personne mise en demeure si elle a finalement exécuté les travaux prescrits
 - Liquidateur judiciaire lorsqu'il dispose de fonds disponibles permettant d'avancer les frais
 - Toute personne ayant réalisé les travaux à la demande de l'autorité administrative (procédure d'exécution d'office) ou du liquidateur judiciaire (lorsqu'il ne peut plus avancer les frais)

Secteurs d'information sur les sols (SIS)

- Possibilité de classer en SIS une ancienne ICPE avec exploitant défaillant, même sans mise en sécurité
- Possibilité de prendre des SIS sur des parcelles déjà en SUP (mais ça ne doit pas être systématique)
- SIS maintenu en cas d'implantation d'une nouvelle ICPE (sauf si cette implantation s'accompagne de mesures de gestion permettant la compatibilité avec les usages « résidentiel » et « accueil de populations sensibles »)

**Plus de temps d'échanges à l'occasion du
« mardi de la DGPR » le 17 décembre 2024**



Projet de directive européenne sur la surveillance et la résilience des sols

Introduction du concept de « santé des sols »

- État physique, chimique et biologique du sol qui détermine la capacité de celui-ci à fonctionner comme un système vivant essentiel et à fournir des services écosystémiques
- Objectif : parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050, et les maintenir dans cet état

Trois volets principaux

- Surveillance des sols
- Gestion durable des sols
- Gestion des sols pollués

Éléments de calendrier

- Projet de directive de la Commission européenne transmis le 5 juillet 2023
- Position du Parlement européen adoptée le 10 avril 2024
- Orientation générale du Conseil de l'Union européenne adoptée le 17 juin 2024
- Phase de trilogue initiée depuis juillet 2024

Quelques publications 2024

<https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr>

- **INERIS** – Comportement des PFAS dans les sols et les eaux souterraines
- **BRGM** – État des lieux des PFAS associées à l'utilisation des mousses anti-incendie
- **RECORD** – PFAS dans les sols en place et matériaux excavés
- **AFNOR** – Révision de la norme NF X31-614 « Réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué »
- **BRGM** – État des lieux des sources directes d'émissions en PFAS
- **BRGM** – Méthodologie de détermination des valeurs de fond en PFAS dans les sols européens
- **BRGM** – Note de synthèse sur le projet de norme pour l'analyse des PFAS dans les matrices solides
- **ADEME** – Base de données sur les teneurs en éléments traces métalliques de plantes potagères (BAPPET)
- **ADEME** – Base de données sur les teneurs en molécules organiques de plantes potagères (BAPPOP)
- **BRGM** – Mise à jour de la base de données Activités / Polluants (BD ActiviPoll version 4.0)
- **BRGM** – Fiches techniques innovantes